

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

10e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 12 NOVEMBRE 2015

N° 2015/473

Rôle N° 13/21491

Charles P.

SA TRANSPORTS GRAVELEAU

Compagnie d'assurances MACIF

C/

Oscar P. S.

Jesus B. M.

Groupement SEGURIDAD SOCIAL SERVICIOS CENTRALES

Société T. H. S. M.

Compagnie d'assurances MAPFRE MUTUALIDAD

BUREAU CENTRAL DES SOCIETES D'ASSURANCES CONTRE LE S ACCIDENTS
D'AUTOMOBILES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES

Grosse délivrée

le :

à :

Me M.

Me B.-T.

Me E.

Me R.

Me G.

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 30 Septembre 2013 enregistré au répertoire général sous le n° 09/02660.

APPELANTS

Monsieur Charles P.

né le 29 Octobre 1958 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Cindy M., avocat au barreau de NICE

assisté de Me Cathy G., avocat au barreau de NICE,

SA TRANSPORTS GRAVELEAU prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité audit siège,[...]

représentée par Me Florence B.-T., avocat au barreau de GRASSE

Compagnie d'assurances MACIF (Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des cadres et salariés de l'Industrie et du Commerce), Société d'assurance Mutuelle à cotisations variables, Entreprise régie par le Code des Assurances, prise en la personne de ses représentants en exercice domiciliés en cette qualité audit siège,[...]

représentée par Me Florence B.-T., avocat au barreau de GRASSE

INTIMES

Monsieur Oscar P. S.

né le 12 Novembre 1973 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Agnès E.-C. de la SCP E.-L.-A. & ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté de Me Michel V., avocat au barreau de GRASSE

Monsieur Jesus B. M. né le 13 Août 1969 à [...], demeurant [...]

représenté par Me Philippe R., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assisté de Me Danièle C., avocat au barreau de GRASSE

Groupement SEGURIDAD SOCIAL SERVICIOS CENTRALES, [...]

représenté par Me Paul G. de la SCP C. G. M. D. G., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

assisté de Me Pierre A. de la SCP A. P., B. V., MARTI DE A. C., avocat au barreau de MONTPELLIER,

Société T. H. S. M., [...]

représentée par Me Philippe R., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, Me Danièle C., avocat au barreau de GRASSE

Compagnie d'assurances MAPFRE MUTUALIDAD[...]

représentée par Me Philippe R., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée de Me Danièle C., avocat au barreau de GRASSE

BUREAU CENTRAL DES SOCIETES D'ASSURANCES CONTRE LE S ACCIDENTS D'AUTOMOBILES[...]

représentée par Me Philippe R., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

assistée de Me Danièle C., avocat au barreau de GRASSE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES, [...]

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2015 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Christiane BELIERES, Présidente, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente

Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

Madame Rachel ISABEY, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 24 Septembre 2015. Le 24 septembre 2015 le délibéré a été prorogé au 08 Octobre 2015. Le 08 Octobre 2015 le délibéré a été prorogé au 15 Octobre 2015. Le 15 Octobre 2015 le délibéré a été prorogé au 29 Octobre 2015. Le 29 Octobre 2015 le délibéré a été prorogé au 05 Novembre 2015. Ce jour le délibéré a été prorogé au 12 Novembre 2015.

ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Novembre 2015,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé des faits et de la procédure

Le 16 mars 1999 à 4 heures du matin sur la commune de Mougins, M. B. Martin circulait sur l'autoroute A 8 dans le sens Marseille/Nice au volant de l'ensemble routier composé d'un tracteur de marque Iveco immatriculé en Espagne propriété de la société Transancho H. assuré auprès de Mafpre Mutualidad et d'un semi remorque de marque Rolfo immatriculé en Italie appartenant à la société Arecese Transporti assuré auprès d'Allianz Subalpina lorsqu'il a heurté l'arrière de l'ensemble routier le précédant conduit par M. Garcia S. F. composé d'un tracteur de marque Mercedes immatriculé en Espagne propriété de la société Romero Martin R. assuré auprès de AGF et d'un semi remorque de marque Fruehauf immatriculé en Espagne appartenant à la société Transportes y Distribution assuré auprès de la société Agf.

A la suite de ce choc le premier camion s'est trouvé immobilisé sur la chaussée à cheval sur la voie médiane et la voie de gauche ; l'autre camion a été garé sur la bande d'arrêt d'urgence.

Les deux chauffeurs ont quitté leur véhicule et sont restés sur la chaussée évaluant la situation et les dégâts causés.

Un troisième ensemble routier conduit par M. P. S. est arrivé, a évité la collision et est venu stationner sur la bande d'arrêt d'urgence ; son chauffeur a rejoint les deux autres chauffeurs aux abords du premier camion.

Est alors survenu un dernier ensemble routier conduit par M. P. Charles composé d'un tracteur de marque Scania immatriculé en France, propriété du garage de l'Europe, loué par la société Transports Nice Traction, non assuré et d'un semi remorque de marque Samro immatriculé en France appartenant à la société Transport Graveleau assuré auprès de la société Société Macif.

Son chauffeur discernant une tache sombre se déporte sur la gauche et vient heurter l'ensemble routier de la société Transancho H. fauchant les trois conducteurs M. Garcia S., M. B. Martin, M. P. S..

M. P. S. a été gravement blessé dans cet accident.

Par jugement du tribunal correctionnel de Grasse en date du 5 février 2004 M. P. a été condamné du chef de blessures involontaires sur la personne de M. P. S..

M. P. S. a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Grasse qui par ordonnance du 10 avril 2006 a alloué une provision de 40.000 euro et a prescrit une mesure d'expertise confiée au docteur A. qui a déposé son rapport le 7 décembre 2007.

Par actes du 5 mars 2009 il a fait assigner M. B. Martin, la société Transancho H., la compagnie Mafpre Mutualidad, la Sa Transports Graveleau, la Société Macif, le Bureau central français, M. P., devant le tribunal de grande instance de Grasse pour qu'ils soient déclarés tenus à la réparation intégrale du préjudice corporel subi et a appelé en cause la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) des Alpes Maritimes et l'Instituto Nacional de la Seguridaid Social (INSS) en leur qualité de tiers payeurs.

Par jugement en date du 30 septembre 2013 assorti de l'exécution provisoire cette juridiction a

- dit que la remorque Samro appartenant à la Sa Transports Graveleau est impliquée dans l'accident
- dit que lorsqu'un ensemble routier est impliqué dans un accident la victime doit pouvoir exercer son action au choix contre l'assureur du véhicule tracteur ou contre l'assureur de la remorque
- dit que l'assureur saisi de l'action doit garantir la responsabilité de l'ensemble du véhicule articulé à l'égard de la victime pour le compte de qui il appartiendra
- dit que l'accident de la circulation implique l'ensemble routier de M. B. Martin et l'ensemble articulé composé du tracteur routier Scania et de la semi remorque Samro conduit par M. P.
- dit que la société Mafre Mutualidad et la société Macif en leur qualité d'assureurs des véhicules impliqués dans l'accident sont tenues à garantie in solidum
- condamné in solidum M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad, la Sa Transports Graveleau, la société Macif, le Bureau Central Français, M. P. à payer à

* M. P. S. les sommes de

. 365.393,82 euro en réparation de son préjudice corporel, sous réserve de la créance du tiers payeur et des provisions déjà allouées à hauteur de 40.000 euro

. 5.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

* l'Instituto Nacional de la Seguridad Social les sommes de

. 25.093,44 euro avec intérêts au taux légal à compter du jugement

. 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- les a condamnés aux entiers dépens avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle a détaillé comme suit le dommage :

* dépenses de santé actuelles : 25.093,44 euro prises en charge par l'Instituto National de la Seguridade Social

* perte de gains professionnels actuels : 27.300,38 euro

* perte de gains professionnels futurs : 150.000 euro

* incidence professionnelle : 25.000 euro

* déficit fonctionnel temporaire : 20.000 euro

* souffrances endurées : 20.000 euro

* préjudice esthétique temporaire : 5.000 euro

* déficit fonctionnel permanent : 55.000 euro

* préjudice esthétique permanent : 5.000 euro

* préjudice d'agrément : 3.000 euro

* préjudice sexuel : 20.000euro

* préjudice d'établissement : 10.000 euro.

Par déclaration du 5 novembre 2013, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, enregistrée au greffe sous le numéro 13/21491 la Sa Transports Graveleau et la société Macif ont interjeté appel général de la décision.

Par déclaration du 28 novembre 2013, dont la régularité et la recevabilité ne sont pas contestées, enregistrée au greffe sous le numéro 13/23010 M. Charles P. a interjeté appel général de la décision.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 3 mars 2014 la jonction de ces deux instances a été prononcée.

Par nouvelle ordonnance du 24 novembre 2014, devenue irrévocable, la caducité de la déclaration d'appel de M. P. vis à vis de M. P. S. a été prononcée au visa des articles 902, 908 et 911 du code de procédure civile.

Moyens des parties

La Sa Transports Graveleau et la société Macif sollicitent dans leurs conclusions du 28 janvier 2014 de

- les mettre hors de cause

- dire que la société Transacho H. et la société Mafpre devront être tenues à l'entière indemnisation de M. P. S.

A titre subsidiaire,

- réformer le jugement sur les indemnisations chiffrées

- voir déclarer satisfaites leurs offres de règlement

- condamner tout succombant à leur verser la somme de 2.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elles font valoir que conformément à l'article 3 de la Convention de la Haye l'indemnisation de la victime doit s'effectuer selon la loi française et donc la loi du 5 juillet 1985, qu'en application des articles 1 et 2 de cette loi l'obligation d'indemnisation pèse sur le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué, que la Sa Transports Graveleau avait confié la remorque Samro à la société Transports Nice Traction qui en avait la garde, qu'en outre si le tracteur n'est pas assuré, c'est l'ensemble routier lui-même qui ne l'est pas de sorte que la société Macif n'est pas tenue à garantie.

Subsidiairement, elles estiment être en droit d'exercer une action récursoire à l'encontre de la société Transachos H. et de la société Mafpre, leur véhicule étant à l'origine de la perturbation de la circulation et de l'accident en chaîne.

Encore plus subsidiairement, elles offrent l'indemnisation suivante

- * dépenses de santé actuelles : 25.093,44 euro prises en charge par l'organisme social
- * perte de gains professionnels actuels : aucune offre en l'absence de document précisant le montant des indemnités allouées par les tiers payeurs
- * perte de gains professionnels futurs : rejet
- * incidence professionnelle : 25.000 euro
- * déficit fonctionnel temporaire : 7.280 euro
- * souffrances endurées : 16.000 euro
- * préjudice esthétique : 2.000 euro
- * déficit fonctionnel permanent : 45.000 euro
- * préjudice esthétique : 5.000 euro
- * préjudice d'agrément : 3.000 euro
- * préjudice sexuel : rejet
- * préjudice d'établissement : rejet

M. P. demande dans ses conclusions d'intimé du 27 février 2014 de

- prendre acte de la reconnaissance de principe de la société Mafpre Mutualidad, assureur de la société Transancho H. de la prise en charge du préjudice
- constater qu'au regard de la loi du 5 juillet 1985 la société Macif, assureur de la semi remorque attachée au camion principal conduit par ses soins, doit prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident pour M. P. S.
- débouter M. P. S. de sa demande de condamnation à son égard au titre d'une condamnation in solidum

- réformer le jugement en ce qu'il l'a condamné in solidum au paiement d'une somme de 365.393,82 euro avec intérêts outre 5.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner M. P. S. à lui payer une somme de 3.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il était conducteur de l'ensemble routier mais en sa qualité de préposé de la Sarl Transport Nice Traction, son employeur est resté gardien.

Il estime exorbitantes les indemnisations réclamées par M. P. S..

M. P. S. demande dans ses conclusions du 28 novembre 2014 de

- confirmer le jugement

- condamner solidairement M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad, la Sa Transports Graveleau, la société Macif, le Bureau central français, M. P. à lui payer la somme de 10.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel et à supporter les entiers dépens avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile

L'Instituto Nacional de la Seguridad social dans ses conclusions du 7 mai 2014 sollicite de confirmer le jugement, de lui allouer une indemnité de 2.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de lui accorder le bénéfice de la distraction des dépens.

M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad, le Bureau Central Français demandent dans leurs conclusions communes du 27 mars 2014 de

- confirmer le jugement sauf en ce qu'il a alloué à M. P. S. la somme de 5.000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- ramener cette somme à de plus justes proportions

- dire qu'entre la société Macif et la société Mafpre Mutualidad le règlement des condamnations se fera par moitié

- condamner tout succombant aux entiers dépens de première instance et d'appel avec recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Cpm des Alpes Maritimes n'a pas constitué avocat.

Par courrier du 16 janvier 2014 elle a indiqué que la victime n'était pas affiliée auprès d'elle.

L'arrêt sera réputé contradictoire conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

Motifs de la décision

Sur le droit à indemnisation

Toutes les parties admettent que la loi applicable en vertu de l'article 3 de la Convention de La Haye est la loi française, que le droit à indemnisation de M. P. S. est régi par la loi du 5 juillet 1985 et qu'il est intégral, en sa qualité de victime non conducteur qui n'a commis aucune faute inexcusable ou n'a pas volontairement recherché le dommage.

La discussion qui existe depuis l'origine et qui persiste en cause d'appel concerne l'obligation à réparation envers la victime, M. P. S., de la Sa Transports Graveleau, propriétaire de la semi-remorque attelée au tracteur conduit par M. P., préposé de la société

Transports Nice Traction qui l'avait pris en location auprès de son propriétaire, la société Garage de l'Europe et sur l'obligation à garantie de son assureur, la société Macif.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation est subordonnée à l'implication du véhicule contre lequel elle agit, notion qui se définit comme l'intervention d'un tel véhicule dans la survenance de l'accident, d'une manière quelconque, à quelque titre que ce soit, même en l'absence de tout contact.

Les parties admettent l'implication dans l'accident des deux ensemble routiers composés d'un tracteur et d'une semi remorque, à l'exception de la Sa Transports Graveleau qui conteste l'implication de sa semi-remorque de marque Samro ; mais celle-ci est assimilée par la loi au véhicule terrestre à moteur ; elle était articulée au tracteur de marque Scania au volant duquel se trouvait M. P. qui, apercevant une masse sombre sur sa droite (l'ensemble routier de M. P. S. garé sur la bande d'arrêt d'urgence) a, dans une manoeuvre d'évitement, déporté son ensemble routier vers la gauche où il est venu heurter celui de M. B. immobilisé à cheval sur la voie rapide et la voie médiane, faucher les trois chauffeurs des véhicules déjà accidentés ou immobilisés pour porter secours qui vérifiaient les dégâts de cet ensemble routier, avant de se mettre en travers des voies de circulation ; couplée au tracteur qui s'est encastré dans le camion arrêté sur les voies de l'autoroute, cette semi-remorque a manifestement interféré dans le déroulement de la collision.

En sa qualité de propriétaire de cette semi remorque, la Sa Transports Graveleau en est présumée gardienne et elle ne rapporte pas la preuve, à sa charge, qu'elle ait opéré un transfert des pouvoirs

d'usage, de direction et de contrôle ; à la lecture du procès-verbal d'enquête de police et notamment de l'audition du gérant de la société Transports Nice Traction, le transport de Nice à Nîmes était effectué pour le compte de la Sa Transports Graveleau.

En sa qualité d'assureur de cette semi remorque, la société Macif est tenue à garantie par application de l'articles L 211-1 du code des assurances et de l'article R 211-4 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 03-581 du 26 mars 1993 en vigueur au moment de l'accident, étant par ailleurs souligné qu'elle n'a pas estimé utile de verser aux débats son contrat d'assurance.

En sa qualité de conducteur du tracteur auquel était articulée cette semi-remorque, M. P. est lui-même personnellement tenu à réparation vis à vis de la victime en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985.

En leur qualité respective de conducteur, gardien et assureurs de l'ensemble routier co- impliqué dans l'accident, M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad et le Bureau Central Français ont toujours reconnu leur obligation d'indemniser la victime, M. P. S..

Or, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, leurs conducteurs et/ou gardiens sont tenus in solidum d'en réparer les conséquences dommageables envers la victime, sans qu'il soit nécessaire de caractériser une faute à leur charge.

Le jugement sera donc confirmé sur les personnes tenues à réparation.

Sur le montant de la réparation

L'expert A. indique que M. P. S. a présenté des fractures multiples du bassin avec enfoncement du cotyle droit, un hématome sous capsulaire de la rate, une rupture traumatique de l'iléon terminal avec désinsertion partielle du mésentère au niveau du colon droit, des plaies délabrantes inguino-scrotales et décollement de la paroi abdominale antérieure.

Il conclut à

- un déficit fonctionnel temporaire total du 16 mars 1999 au 10 juin 1999 , du 18 au 28 janvier 2000, du 2 mai 2000 au 2 juin 2000
- un déficit fonctionnel temporaire partiel au taux de 50 % du 11 juin 1999 au 17 janvier 2000, du 29 janvier 2000 au 1er mai 2000, du 3 juin 2000 au 3 août 2001
- une consolidation au 3 août 2001
- des souffrances endurées de 5/7

- un préjudice esthétique temporaire de 3,5/7.
- un déficit fonctionnel permanent de 25 %
- un préjudice esthétique permanent de 3,5/7
- un préjudice d'agrément pour les activités sportives antérieures.

Son rapport constitue une base valable d'évaluation du préjudice corporel subi à déterminer au vu des diverses pièces justificatives produites, de l'âge de la victime (né le 12 novembre 1973), de son activité (chauffeur routier international) de la date de consolidation, afin d'assurer sa réparation intégrale et en tenant compte, conformément aux articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, de ce que le recours subrogatoire des tiers payeurs s'exerce poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion de ceux à caractère personnel sauf s'ils ont effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un tel chef de dommage.

Préjudices patrimoniaux

temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles 25.093,44 euro

Ce poste est constitué des frais d'hospitalisation, frais médicaux et pharmaceutiques pris en charge par l'INSS soit 25.093,44 euro, la victime n'invoquant aucun frais de cette nature restés à sa charge.

- Perte de gains professionnels actuels 27.300,38 euro

Ce poste vise à compenser une incapacité temporaire spécifique concernant les répercussions du dommage sur la sphère professionnelle de la victime et doit être évalué au regard de la preuve d'une perte effective de revenus.

Au vu de ses bulletins de salaire versés aux débats M. P. S. percevait lors de l'accident un salaire net imposable de 1.800 euro par mois.

Sa perte de gains s'établit ainsi à la somme de 5.460,38 euro pour les 4,25 mois d'arrêt d'activité totale et à celle de 21.840 euro pour les 24 mois et 8 jours d'arrêt d'activité partielle à 50 % retenus par l'expert soit au total 27.300,38 euro déduction faite du maintien total ou partiel de son salaire par

son employeur durant les mois de mars et avril 1999, suivant calcul détaillé de la victime aux pages 20 à 21 de ses conclusions.

Préjudices patrimoniaux

permanents (après consolidation)

- Perte de gains professionnels futurs 150.000,00 euro

Ce poste est destiné à indemniser la victime de la perte ou de la diminution directe de ses revenus à compter de la date de consolidation, consécutive à l'invalidité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du fait dommageable.

L'expert judiciaire précise que M. P. S. ne peut reprendre le métier de chauffeur routier international qui était le sien avant l'accident et les possibilités de promotion qu'il pouvait lui offrir.

Cette victime admet n'être aucunement inapte à exercer tout emploi salarié ou toute profession mais estime qu'étant soumis désormais à d'importantes restrictions médicales, sa capacité de gains est fortement atteinte.

M. P. S. indique qu'entre le 3 août 2001 et le 1er septembre 2003, il est resté sans emploi, a trouvé un travail de septembre à novembre 2003 pour un salaire de 598,83 euro par mois, puis un emploi à temps partiel de bureau de février à juin 2004 pour un revenu de 474,06 euro, a été embauché en octobre 2004 sur un emploi administratif à temps plein au sein d'une société de location de voitures pour un salaire mensuel de 1.011,11 euro à l'époque et de 1.550 euro à ce jour.

L'existence d'une perte certaine de gains du fait des seules séquelles nées de l'accident est ainsi suffisamment établie au vu de la situation exposée et des pièces produites.

La victime chiffre ce chef de dommage comme suit :

* du 3/08/2001 au 01/09/2003 à la somme de 45.000 euro en l'absence de tout emploi

* du 01/09/2003 au 30/04/2009 à la somme 41.813,97 euro correspondant à la différence entre son salaire antérieur à l'accident et son salaire réel après l'accident, suivant calcul détaillé figurant aux pages 25 à 27 de ses conclusions étayées par les documents communiqués à l'appui (5.403,50 euro de septembre 2003 à décembre 2003, 8.429,67 euro de janvier à juin 2004, 27.980,80 euro pendant les 58 mois de juillet 2004 à fin avril 2009)

* à compter du 01/05/2009, date de l'assignation introductive d'instance, sur la base d'une perte annuelle de 3.000 euro par an (1.800 euro par mois avant l'accident - 1.550 euro par mois après l'acci-

dent) capitalisée selon l'euro de rente viagère, pour tenir compte des incidences péjoratives de cette situation sur sa retraite, issu du barème de la Gazette du Palais de 2011 pour un homme âgé de 36 ans à cette date soit un indice de 26,774 ce qui donne une somme de 80.322 euro

et une indemnité globale de 167.135,97 euro, ramenée à 150.000 euro par le premier juge et non critiquée en cause d'appel par M. P. S. ni par les tiers responsables et assureurs du chef de l'ensemble routier conduit par M. B. Martin.

La Sa Transports Graveleau et la Macif ne présentent aucune critique à la fois motivée, précise et étayée à l'encontre de cette évaluation.

Aucun chevauchement de période n'existe dans le calcul de la victime entre la période échue et la période à échoir puisqu'elle retient comme période charnière la date de l'assignation et qu'elle capitalise pour l'avenir selon son âge à cette date de mai 2009.

Et tant le tribunal que la victime ont bien précisé que les sommes étaient allouées sous réserve de la créance du tiers payeur ; or, M. P. S. a versé aux débats l'attestation de la 'Directera provincial del Institut National de Seguridad Social' en date du 20/04/2011 (pièce n° 11) certifiant qu'il bénéficie depuis le 1er juillet 2001 d'une pension d'invalidité régime accident du travail d'un montant mensuel de 620,48 euro revalorisé à 641,40 euro en 2002, 657,02 euro en 2003, 677,11 euro en 2004, 697,29 euro en 2005, 713,24 euro en 2006, 739,05 euro en 2007, 754,75 euro en 2008, 768,20 euro en 2009, 783,94 euro en 2010 et 2011.

- Incidence professionnelle 25.000,00 euro

Ce chef de dommage a pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.

M. P. S. a effectivement subi une incidence professionnelle pour avoir du abandonner la profession exercée au profit d'une autre en raison de la survenance de son handicap et pour avoir subi une augmentation de la pénibilité imputable au fait dommageable, qui a été justement indemnisée par le premier juge par l'octroi d'une indemnité de 25.000 euro, qu'aucune partie ne critique.

Préjudices extra-patrimoniaux

temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire 20.000,00 euro

Ce poste inclut la perte de la qualité de la vie et des joies usuelles de l'existence, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel pendant l'incapacité temporaire.

Il doit être réparé à hauteur de 20.000 euro, montant alloué par le premier juge et expressément accepté par la victime et par toutes les parties tenues à réparation du chef de l'ensemble routier conduit par M. B. Martin, qui assure la réparation intégrale de ce chef de dommage, eu égard à la nature des troubles et à l'importance de la gêne subie pendant la période d'incapacité totale et la très longue période d'incapacité partielle.

- Souffrances endurées 20.000,00 euro

Ce poste prend en considération les souffrances physiques et psychiques et les troubles associés supportés par la victime en raison des lésions, des opérations multiples avec ses incidences psychologiques (au plan professionnel et conjugal) qui ont nécessité un traitement anti-dépresseur ; évalué à 5/7 par l'expert, il justifie l'octroi de l'indemnité de 20.000 euro sollicité par la victime et octroyée par le tribunal.

- Préjudice esthétique temporaire 5.000,00 euro

Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique.

Il est expressément retenu par l'expert au titre des nombreuses cicatrices et séquelles uro-génitales et son existence est admis par tous; eu égard à sa qualification de 3,5/7, le montant de 5.000 euro alloué par le premier juge, expressément accepté par la victime et par toutes les parties tenues à réparation du chef de l'ensemble routier conduit par M. B. Martin, doit être entériné.

- Déficit fonctionnel permanent 55.000,00 euro

Ce poste de dommage vise à indemniser la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte anatomo-physiologique à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques et notamment le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiale et sociales).

Le taux de 25 % justifie pour un homme âgé de 28 ans à la consolidation l'indemnité de 55.000 euro allouée par le tribunal et non critiquée par la victime.

- Préjudice esthétique 5.000,00 euro

Ce poste de dommage cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique

Il est qualifié de 3,5/7 par l'expert et l'indemnité de 5.000 euro accordée par le premier juge n'est pas spécifiquement critiquée par quiconque.

- Préjudice d'agrément 3.000,00 euro

Ce poste de dommage vise exclusivement l'impossibilité ou la difficulté pour la victime à poursuivre la pratique d'une activité spécifique sportive ou de loisir.

L'expert retient l'impossibilité de pratiquer les activités sportives auxquelles il s'adonnait régulièrement avant l'accident, à savoir le ski, le vélo et le footing ; l'indemnité de 3.000 euro fixée par le premier juge est acceptée par la victime et par tous les assureurs.

- Préjudice sexuel 20.000,00 euro

Ce poste comprend le préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires, le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte de la capacité physique de réaliser l'acte sexuel ou la perte du plaisir lié à son accomplissement, et le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer..

Le sapiteur urologue retient que M. P. S. souffre de séquelles affectant son appareil génital qui lui occasionnent des difficultés érectiles, le contraignent, pour être père, d'avoir recours à une insémination artificielle, ce qui justifie l'octroi de l'indemnité de 20.000 euro sollicitée.

- Préjudice d'établissement 10.000,00 euro

Le préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

M. P. S. âgé de 28 ans à la date de la consolidation demeure atteint de séquelles qui ont conduit à la rupture du couple, comme souligné par le sapiteur, et qui créent pour cette victime la perte de chance de réaliser un nouveau projet de vie familiale ; l'indemnité de 10.000 euro allouée de ce chef par le premier juge doit être approuvée tant dans son principe que son montant, d'autant qu'elle n'est pas critiquée par la victime ni par les tiers responsables et les assureurs de l'ensemble routier conduit par M. B. Martin.

Le jugement sera donc confirmé sur le montant de l'indemnisation.

Sur les actions récursoires

Les conducteurs et gardiens d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et leurs assureurs qui ont indemnisés les dommages causés à un tiers ne peuvent exercer un

recours contre un autre conducteur impliqué que sur le fondement des articles 1251 et 1382 du code civil.

La contribution à la dette a lieu en proportion de la gravité des fautes respectives ; en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, elle se fait par parts égales.

La lecture du procès-verbal d'enquête dressé par les services de la gendarmerie révèle que M. P. n'a pas apporté toute l'attention souhaitée dans la conduite de son ensemble routier alors qu'il roulait de nuit, sur un secteur à trois voies, en sommet de côte puisqu'il est venu s'encastrier dans un autre ensemble routier immobilisé à cheval sur la voie rapide et la voie médiane, alors que cette présence n'est pas un événement imprévisible et irrésistible pour tout autre usager de la voie publique, et avait d'ailleurs été évité avec succès par l'ensemble routier conduit par M. P. S. qui s'était garé sur la bande d'arrêt d'urgence.

Ces circonstances traduisent une insuffisance de précaution de la part de M. P. au regard des exigences de l'article R 413-17 du code de la route qui imposent de conserver la maîtrise de son véhicule en toutes circonstances, de régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Ce chauffeur a d'ailleurs été condamné pour ces faits par le tribunal correctionnel de Grasse du chef de blessures involontaires sur la personne de M. P. S. et défaut de maîtrise dans la conduite de son véhicule pour avoir circulé à une vitesse trop élevée pour éviter les obstacles, décision assortie de l'autorité absolue de chose jugée.

M. B. Martin, conducteur de l'ensemble routier percuté n'est pas lui-même exempt de reproche puisqu'il avait heurté l'arrière de l'ensemble routier le précédent sur sa voie de circulation conduit par M. Garcia S. F. avant de s'immobiliser au travers de la chaussée, à la suite de ce premier choc.

Un tel comportement revêt un caractère fautif et caractérise un non respect ou une mauvaise évaluation des distances de sécurité et un défaut de maîtrise.

Au vu de l'ensemble de ces données, un partage à hauteur de moitié entre chacun des assureurs, la société Mafre Mutualidad d'une part et la Macif d'autre part, apparaît proportionnel à l'importance des fautes commises par chaque conducteur et à leur rôle causal respectif dans la survenance des dommages subis par M. P. S..

Il doit donc être fait droit au recours présenté à ce titre par l'assureur espagnol.

Sur les demandes annexes

Les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et dépens doivent être confirmées.

Les dépens d'appel doivent être mis à la charge de M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad, le Bureau central français, la Sa Transports Graveleau, la société Macif,, M. P. qui seront tenus également à une indemnité de 3.000 euro au profit de M. P. S. et de 1.000 euro au profit de l'INSS sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile devant la cour.

L'équité commande de rejeter les demandes présentées au titre de leurs propres frais irrépétibles exposés par la Sa Transports Graveleau, la société Macif et M. P..

Par ces motifs

La Cour,

- Confirme le jugement,

par substitution de motif sur la garantie de la société Macif

Y ajoutant,

- Fait droit à l'action récursoire de la société Mafre Mutualidad à l'encontre de la société Macif.

- Dit que la charge finale de l'indemnisation au profit de M. P. S. sera partagée par moitié entre ces deux assureurs.

- Condamne in solidum M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad, le Bureau Central Français, la Sa Transports Graveleau, la société Macif, M. P.. à payer à

* M. P. S. la somme de 3.000 euro

* l'Instituto Nacional de la Seguridaid Social la somme de 1.000 euro

sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile devant la cour.

- Déboute la Sa Transports Graveleau, la société Macif, M. P. de leur demande respective au titre de leurs propres frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

- Condamne in solidum M. B. Martin, la société Transancho H., la société Mafpre Mutualidad, le Bureau Central français, la Sa Transports Graveleau, la société Macif, M. P. qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

- Dit que la charge finale de ces condamnations en principal, intérêts, frais irrépétibles et dépens de première instance et d'appel sera supportée par moitié entre la société Mafpre Mutualidad d'une part et la société Macif d'autre part.

Le greffier Le président